



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de **circulation et de stationnement**
A130/24

.....

Le Maire de la Commune de Maubec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de M. ORLANDINI Philippe, maçon, en date du 05/09/2024 sollicitant un arrêté de circulation sur l'axe Rue de l'Eglise pour la journée du 14/10/2024 dans le cadre d'une intervention sur la façade de la bâtisse de M. DE CROUSNILLON sise 98 rue de la Calade à MAUBEC ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les zones visées pour le bon déroulement des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des travaux,

ARRETE

Article 1 - Autorisation :

M. **ORANDINI Philippe**, artisan maçon, sis 27 chemin des Alafoux – 84560 MENERBES – 0698848998 – est **autorisé** à mettre en place une restriction de circulation et de stationnement sur la rue de l'Eglise dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'une interdiction de stationnement et de circulation sur la voie Rue de l'Eglise depuis l'intersection « Chemin du Puit du Grandaou – Rue de l'Eglise » jusqu'à l'intersection « Chemin de l'Allée – Rue de l'Eglise sur la commune de Maubec pour la journée du lundi 14 octobre 2024 ;
- Stationnement des engins de chantier sur les zones concernées par les travaux.

Article 2 – Circulation - Signalisation de Chantier :

Durant la période d'occupation et de stationnement précitée sur les voies communales de la commune de Maubec :

- **La circulation et le stationnement sur la rue de l'église depuis l'intersection avec le chemin du Puit du Grandaou jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'Allée seront interdits durant la journée du lundi 14 octobre 2024 (Voir plan) ;**
- **Les engins de chantier pourront être stationnés sur la zone de chantier les jours ouvrés à compter de 07 heures 00 et devront être retirés à 17 heures 30.**
- A charge au pétitionnaire d'informer les riverains avant le début des travaux ;
- A charge au pétitionnaire de mettre en place une déviation à hauteur du chemin du Carraire / Rue des Pompes et à hauteur de la rue de l'Eglise / Chemin du Puit du Grandaou.

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue – 84660 MAUBEC

Tél. : 04.90.76.92.09

Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



- A charge au pétitionnaire de mettre en place une signalisation conforme à la réglementaire en vigueur à la date d'exécution des travaux et adaptée lors de la présence des engins et des ouvriers – Le matériel et les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.
- Sur les portions de chaussées utilisées par l'entreprise, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit.

Article 3 - Responsabilité et réglementation de la circulation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- le stationnement des véhicules de chantier s'effectuera sur les lieux de travaux et devra être mis en protection par une signalisation appropriée,
- un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des travaux et assurer la libre circulation des usagers de la route et des piétons ou leur déviation.
- Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.
- **L'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers et des services de la commune.**

Article 4 - Application : Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la journée **du lundi 14 octobre 2024** dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 - Responsabilité du pétitionnaire :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue des travaux.

Article 6 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, les Services Municipaux et la Police municipale de Maubec et M. ORLANDINI Philippe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 06 septembre 2024,

L'Adjoint au Maire - Philippe STROPPIANA



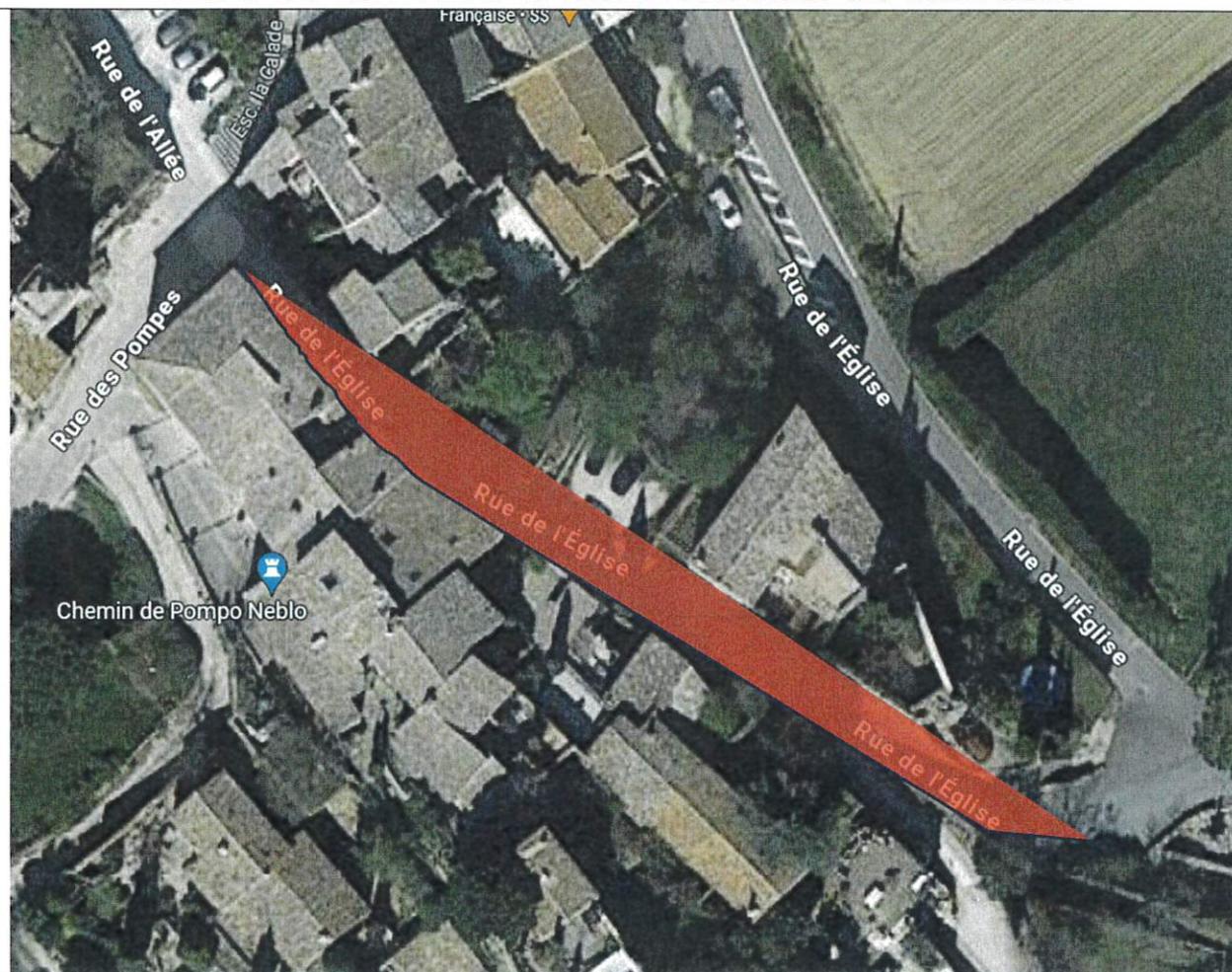
Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.



ANNEXE 1

A130/23

Plan de la Zone d'interdiction de circuler



Rue de l'Église

